

Opposition à « Demande autorisation préalable implantation (A) »

Association Patrimoine et Développement Payerne (PDP)

Pour adresse : Monsieur Dominique SARTORI, président
Impasse des Cerisiers 1, 1530 Payerne

Date : 28 mars 2025

Signature :



COPIE

En bleu : les articles du règlement faisant références à l'opposition

En Noir les arguments de l'opposition pour l'article

Extrait du

PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Titre premier

DISPOSITIONS PREALABLES

Art. 1 - But

Le présent règlement a pour but d'assurer un aménagement et une occupation mesurés, rationnels et cohérents du territoire communal. Il fixe à cet effet les règles destinées à :

- protéger le paysage et les sites.

Motivation 1

Les gabarits ont bien démontré l'importance des bâtiments projetés : le four et la cheminée. Le panache immatériel de la cheminée d'environ 30 à 40 m culminant à près de 90m de hauteur n'a malheureusement pas pu être présenté avec les gabarits et pourtant il doit être pris en considération car c'est une réalité et il serait présent en tout temps et partout. Ce panache sera visible loin à la ronde comme celui de Colombier (NE) que nous apercevons depuis Payerne.

Pour mémoire, l'antenne 5G de téléphonie a été refusée sur la route de Neuchâtel parce qu'elle altérerait la vue sur la ville et son abbatale.

Nous demandons de respecter le but des **DISPOSITIONS PREALABLES** : - protéger le paysage et les sites, et faisons opposition au bâtiment four et au bâtiment filtre cheminée.

- créer et à maintenir un milieu harmonieusement bâti.

Quoi de plus harmonieux qu'une cheminée de 59m en milieu bâti dans le centre-ville ?

- assurer l'ordre, l'esthétique, la sécurité, la salubrité et la qualité des constructions.

A côté d'une école, d'une zone de villas, dans le quartier le plus dense au m2 de la commune, et à proximité du futur Établissement Médico-Social.

Malgré toutes les précautions apportées à la construction de la cheminée de 59 m, cette cheminée de bas fourneau va arroser la ville et la région de son panache de fumée et de son odeur.

La sécurité et la santé des habitants n'est pas garantie puisque l'on sait qu'il n'est pas possible de filtrer totalement les rejets de cheminées qui sont potentiellement dangereux pour la santé.

Sans études présentées, nous mettons en avant les craintes d'opposants médecins, infirmiers et plus de 1500 manifestants et opposants concernant la réalisation d'une usine comparable de transformation de pierre en laine de pierre en 2023. En référence : L'œil du 20h00, France2 : <https://youtu.be/LM-x-m9mkZM>

Egalement en France, l'usine de St-Eloi-les-Mines, a le statut « Seveso seuil haut » et donne lieu à une information officielle de la préfecture relative aux dangers potentiels de ce type d'exploitation. <https://www.lesbonsreflexes.com/etablissement/se64/>

Pour un tel projet, il faut absolument qu'une étude détaillée soit réalisée par une institution indépendante pour le dépôt du dossier d'implantation. Cela n'a pas été fait.

La ville ne sera plus jamais la même à cause de l'implantation de cette entreprise. L'image référence de Payerne ne sera plus l'abbatiale et ses 63 m de hauteur mais une cheminée de 59m et son panache de 30m (environ 90m) visible jour et nuit, même depuis l'autre côté du lac.

Les 20 millions de francs investis pour une mise en valeur de l'abbatiale ont récemment permis à Payerne d'améliorer significativement son image. Cette gigantesque usine en ville aura sans aucun doute l'effet inverse.

Nous demandons à respecter le but des *DISPOSITIONS PREALABLES* - *assurer l'ordre, l'esthétique, la sécurité, la salubrité et la qualité des constructions* et de ne pas réaliser le bâtiment four et le bâtiment filtre et sa cheminée.

Nous faisons référence à l'Art. 59 RGPA

Art. 59 – Hauteurs des bâtiments

La hauteur hors tout des bâtiments est limitée à 16,00m. Cette hauteur se mesure à partir de la cote moyenne du terrain naturel prise aux angles du bâtiment

Motivation 2

Il n'y a pas de dérogation demandée pour la surélévation de 11m du bâtiment appelé four.
Il n'y a pas de dérogation demandée pour la surélévation de 43m du bâtiment filtre de la cheminée.

L'enquête n'est pas légale. Elle n'aurait pas dû être acceptée sans demande de dérogation.
Point 11 du questionnaire général.

Hauteur des bâtiments Application de l'Art. 59 al. RGPA

Art. 59 al. RGPA

La Municipalité peut autoriser des éléments de construction hors gabarit nécessités par les besoins spécifiques et impératifs des établissements visés à l'article 55.

Motivation 3

La première enquête a été déposée avec l'application de l'article 59 alinéa 2 visés à l'art.55.

Les éléments à considérer dans cet article sont des éléments qui dépassent le gabarit des 16 mètres de hauteur. Pour exemple : cages d'ascenseur, coupoles en superstructure, monoblocs de ventilation, cheminées de chauffage, etc...

La surélévation de 11 mètres d'un bâtiment, ne peut être considérée comme un simple « élément de construction » tel que présenté dans l'article.

Sans une demande de dérogation pour les hauteurs, l'approbation d'un nouveau PGA définissant clairement les hauteurs de bâtiments et ce type d'industrie incommode ne peut avoir lieu. Il n'est donc pas possible que la commune accorde de tels passe-droits.

Pour les raisons précédentes, nous nous opposons à l'application de l'Art. 59 al RGPA pour cet objet. Au plus il aurait dû être mentionné lors de la publication de l'enquête publique pour qu'il puisse être refusé par les opposants.

Nous faisons référence à l'Art. 60 RGPA :

Art. 60 - Industries incommodes

La Municipalité peut interdire l'implantation d'industries susceptibles d'entraîner de graves inconvénients pour le voisinage ou l'agglomération.

Motivation 4

A côté de bâtiments scolaires, d'une zone de villas, dans le quartier le plus dense au m² de la commune, et à proximité du futur Établissement Médico-Social pour personnes âgées.

Pour le bien de Payerne, nous demandons l'application de l'Art. 60 et de ne pas réaliser le bâtiment four et le bâtiment filtre et sa cheminée.

EXTRAIT CHAPITRE III page 22

ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET PROTECTION DES SITES

ART.76 Esthétique et intégration des constructions

La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Motivation 5

Cette implantation Swisspor n'est pas faite pour être réalisée dans une ville.

Cette implantation et ce type d'affectation est une hérésie qui péjore et enlaidit très fortement l'image de Payerne.

Cette implantation ne tient pas compte du dégât d'image qu'elle provoque sur le site d'importance nationale (ISOS) qu'est l'abbatiale. Site préposé au recensement du patrimoine mondial de l'UNESCO « Cluny et les sites européens » à l'horizon 2026.

On peut lire dans le très beau livre « L'Abbatiale de Payerne restaurée », (association du site de l'Abbatiale de Payerne), 2024, édité à la fin des travaux ayant coûté près de 20 millions de francs : « L'Abbatiale est un phare qu'on garde au coin de l'œil, ou que l'on se trouve, quoi que l'on fasse. Elle veille sur la vie et l'identité payernoise, à la fois forte et enjouée ».

Avec cette l'implantation du four et sa cheminée de 59m + son panache de 30m donc environ 90m de hauteur, comment espérer que cette identité payernoise soit conservée ?

Motivation 6

ECOLOGIE, ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE

Nous sommes contre cette « autorisation préalable d'implantation » **en vertu d'un principe de précaution** évident et nécessaire dans l'intérêt des hommes et de la nature.

Comme toujours dans l'industrie, on nous promet « *une usine au Top du Top* » (La liberté 14 mars 25, Edouard Logoz, directeur général Swisspor). Malheureusement l'histoire nous prouve régulièrement le contraire. Par exemple :

L'usine Eternit de Payerne avec son amiante, ou l'usine Pierre-de Plan de Lausanne avec ses terrains contaminés impropres à la culture.

En séance de présentation du 31 janvier 24 à Payerne, il a été dit que la fumée des cheminées ne relâcherait « *que de la vapeur et aucune odeur* ». Depuis, « *on a surélevé la cheminée pour que les odeurs se dispersent* » (La Liberté du 14 mars 2025, Edouard Logoz, directeur général Swisspor).

Les jardins familiaux, l'étang du Vernez de Chaux, les jardins personnels pourront-ils toujours être utilisés sans risque par nos concitoyens ?

Motivation 7

Réponse du questionnaire général, n°15 : ETUDE D'IMPACT POUR L'ENVIRONNEMENT
Selon les informations cantonales officielles (site internet VD.CH, Demande d'autorisation préalable d'implantation (A), art. 119 LATC), cette autorisation préalable est prévue pour les projets ayant un fort impact sur l'aménagement du territoire et de l'environnement. Elle concerne 1 à 2% des demandes. Pourtant, ce projet est beaucoup plus important et impactant, notamment par son emplacement, que celui de la centrale de chauffe STEP de Payerne pour lequel une telle étude a été exigée (septembre 2024).

Motivation 8

Réponse du questionnaire général, n° 40 : EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

La question de la consommation d'eau n'a pas donné lieu à un descriptif précis. L'eau proviendra du réseau public. A une époque de réchauffement climatique avéré et de difficultés récurrentes liées à l'approvisionnement en eau pour la consommation usuelle et l'arrosage des cultures, il serait nécessaire d'étudier sérieusement l'impact d'une telle usine dans notre ville.

Motivation 9

Réponse du questionnaire général, n° 106 B : DANS UN SITE POLLUE

Comment peut-on estimer que le site de l'ancienne usine Eternit qui a occupé cette parcelle depuis 68 ans ne soit pas pollué ? Il n'y pas de croix sur « site industriel pollué ».

Sur le site www.geo.vd.ch, le site est enregistré comme « Pollué, ne nécessite ni surveillance ni assainissement » mais avec la remarque : Les informations sur les parcelles polluées correspondent dans la plupart des cas à la situation en date de l'inscription au cadastre, sans garantie. Nous prenons note que les Autorités (Canton et Commune) savent que le site est pollué mais qu'elles n'envisagent aucune mesure.

Lors de la séance de présentation du 30 janvier 2024, les autorités cantonale et communale ont décrit ce projet Swisspor en louant ses avantages pour la ville (emplois, utilisation d'une prétendue friche,...). Nous estimons que cette présentation n'a pas été objective et a éludé un grand nombre de questions essentielles pour l'avenir de la ville. Nous savons que l'usine

Swisspor a essayé de s'implanter dans d'autres lieux, sans succès. Pourquoi Payerne ferait-elle figure du « dindon de la farce » ?

Motivation 10 :

CENTRALE DE CHAUFFE pour chauffage à distance communal.

Nous constatons que la Commune compte sur l'implantation de Swisspor pour faciliter la réalisation de son chauffage à distance. Il semble acquis qu'une centrale de chauffe sera réalisée sur ce site (voir illustrations ci-dessous). Quelles sont les conditions de ce qui ressemble à un accord entre la Commune, la société Payerne Energies SA et la société Swisspor ? En l'état actuel de l'enquête, c'est Swisspor qui serait propriétaire de la centrale de chauffe.



Figure 2: Zone de développement du CAD

Les puissances nécessaires et l'énergie annuelle ont été estimées pour chaque bâtiment sur la base des informations contenues dans le registre fédéral des bâtiments (RegBL). Les données ont ensuite été affinées pour certains bâtiments sur la base des visites réalisées pour établir des offres de raccordement.



Zone	Puissance [MW]	Energie [MWh/an]	Nombre sous-stations
Route de Neuchâtel	1.3	4 700	7
Route de Grosse Pierre	1.8	3 700	53
Caserne d'aviation	1	1 500	1
Derrière la Tour / Rue des Moulins	1.4	2 700	34
Grand'Rue - Rue à Thomas	4.3	9 200	49
Centre-Ville - Abbatale	11.4	22 600	118
Gare	1.5	2 900	24
Rue d'Yverdon / Impasse de la Ruche	2.6	5 500	31
Rue d'Yverdon / Rue des Terraux	3.2	6 900	61
Avenue Jomini / Grandcour	7.1	12 000	73
Hôpital HIB	3.3	8 000	40
Promenade	1.4	2 500	16
Route d'Yverdon	1.3	2 700	10
Grandes-Rayes	2.8	5 200	48
Rue de la Boverie	3.9	7 600	66
Total	48.3	97 700	631

Tableau 2 : Potentiel actuel selon les zones de desserte

Dans le cadre du développement du réseau CAD, il n'est pas possible de tenir compte de l'hypothèse que tous les bâtiments vont se raccorder au réseau CAD. C'est pourquoi, dans le cadre du développement du réseau, il est prévu une fourniture de chaleur de 40 GWh/an, soit environ 40% de la fourniture de chaleur totale théorique.

La puissance nécessaire sur le réseau est donc d'environ 20 MW en pointe. En prenant en compte un facteur de simultanéité de 0.7, la puissance maximale à fournir au niveau des centrales de chauffe est donc de 14 MW.

1.3 IMPLANTATION DES CENTRALES DE CHAUFFE

Historiquement, il était prévu qu'une seule centrale de chauffe sur le site de la nouvelle STEP à l'Eparse. Suite au développement des projets dans la région de Payerne, deux autres centrales d'appoint / secours ont pu être définies :

- **Swisspor** : Dans le cadre de la venue de swisspor sur l'ancien site d'Eternit, il est possible de réaliser une récupération de chaleur fatale sur le site d'environ 3 MW en continu à 90°C. Cette centrale pourra être utilisée comme fourniture de base du réseau.

• **HIB** : L'hôpital de Payerne doit renouveler sa production de chaleur et de froid. Selon les

chaleur et de froid du site et revend l'énergie à l'hôpital. De fait, la centrale de l'hôpital servira d'appoint pour le réseau et de secours pour l'hôpital en cas d'avarie sur le réseau. Actuellement, il est prévu d'installer une chaudière bi-combustible de 2 MW. Il n'est pas possible d'installer une chaudière de plus forte puissance sur le site compte tenu des locaux à disposition.

Sur la base des motivations ci-dessus, NOUS FAISONS OPPOSITION A
l'IMPLANTATION, LA HAUTEUR, LE VOLUME ET L'AFFECTATION de l'usine.

Les photos annexées font parties de l'opposition.

Payerne, le 28 mars 2025

Le Président de PDP



Dominique Sartori

le vice-Président



Christian Friedli

le secrétaire



Philippe Duboux

Annexes : photos, pages 9 à 16.

















Opposition à « Demande autorisation préalable implantation (A) »

Association Patrimoine et Développement Payerne (PDP)

Pour adresse : Monsieur Dominique SARTORI, président

Impasse des Cerisiers 1, 1530 Payerne

Date : 29 mars 2025

Signatures:



COPIE

Complément à l'opposition remise par l'association PDP (Patrimoine et Développement Payerne)

- En lien avec l'art. 59 RGPA s'agissant de la hauteur des bâtiments. Cet article prévoit que la Municipalité peut autoriser des éléments de construction hors gabarit nécessités par les besoins spécifiques et impératifs des établissements visés par l'art. 55.

La demande d'implantation n'indique pas en quoi il est « nécessaire », pour les « besoins spécifiques et impératifs des établissements visés par l'article 55 RGPA » de demander, respectivement d'autoriser « des éléments de construction hors gabarit ». Dans la mesure où l'élément nécessité fait défaut, nous concluons que l'octroi d'une dérogation doit être exclu.

- De plus, l'art. 55 RGPA s'applique aux bâtiments situés totalement en zone industrielle. Or, il ressort que les travaux ne sont pas tous situés en zone à bâtir. Par définition, au moins l'une des parties des travaux se situe hors-zone à bâtir, de sorte que l'art. 55 RGPA, respectivement l'art. 59 RGPA, ne sont pas applicables à la construction. Ce sont les travaux dans leur ensemble qui doivent être considérés, de sorte que si une infime partie des travaux se situe en zone à bâtir, on ne peut pas scinder telle ou telle partie des travaux.

En ce qui concerne notre « Motivation 5 », nous voulons invoquer l'art. 76 al. 3 RGPA, selon lequel « Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc..., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits ». Nous invoquons également l'art. 86 al. 2 LATC, qui interdit également les constructions pour les mêmes motifs. Comme déjà expliqué dans la motivation 5, la construction prévue va manifestement avoir un effet nuisible sur l'image de notre ville.

- Enfin, nous voulons également invoquer la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49 ss et 52 ss du fait que le bâtiment actuel (ou une partie) est classé(e) de valeur historique. Le projet de transformation tel que présenté est incompatible avec ces dispositions. Et va contrevenir à la protection conférée par la loi citée ci-dessus.

Merci de prendre en compte le présent complément à joindre à notre opposition remise le 28.03.2025 à 11h11.

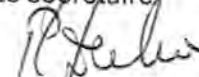
Payerne, le 29 mars 2025

Le Président



Dominique Sartori

Le secrétaire



Philippe Duboux